

Roderick Pitt *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PITT

File No.: 23082.

1993: February 22.

Present: Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — Charge to jury — Sexual assault — Consent — Trial judge adequately instructing jury as to force vitiating consent.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 16 W.C.B. (2d) 508, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal dismissed, Major J. dissenting.

Philip Zylberberg, for the appellant.

Michal Fairburn, for the respondent.

The judgment of Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ. was delivered orally by

GONTHIER J.—This appeal comes to us as of right by reason of a dissent in the Court of Appeal on the sole issue of the adequacy of the judge's charge as to force vitiating consent in a case of alleged sexual assault. The trial judge instructed the jury, even if briefly, as to the necessity of a nexus between the force applied and the consent. We are of the view, Justice Major dissenting, that the instructions read as a whole contain no error. The appeal is dismissed.

Roderick Pitt *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PITT

^b N° du greffe: 23082.

1993: 22 février.

Présents: Les juges Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Agres-sion sexuelle — Consentement — Directives adéquates données au jury par le juge du procès quant à la force nécessaire pour rendre nul le consentement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 16 W.C.B. (2d) 508, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté, le juge Major est dissident.

^f *Philip Zylberberg*, pour l'appellant.

Michal Fairburn, pour l'intimée.

^g Version française du jugement des juges Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci rendu oralement par

^h LE JUGE GONTHIER—Ce pourvoi est formé de plein droit devant nous en raison d'une dissidence en Cour d'appel sur la seule question du caractère adéquat de l'exposé du juge quant à la force nécessaire pour rendre nul le consentement dans un cas d'allégation d'agression sexuelle. Le juge du procès a donné des directives au jury, même si elles étaient brèves, sur la nécessité d'un lien entre la force utilisée et le consentement. Nous sommes d'avis, avec dissidence de la part du juge Major, que, dans l'ensemble, les directives données ne contiennent aucune erreur. Le pourvoi est rejeté.

The following are the reasons delivered orally by

MAJOR J. (dissenting)—In my opinion, the instructions of the trial judge to the jury conveyed the direction that there can be force without physical violence, that, in effect, if the accused touched C. B., that was sufficient to prove force. Coming, as it did, early in the charge, I conclude, as did Austin J. (*ad hoc*), that the verdict would not necessarily have been the same had this not occurred.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Philip Zylberberg, Sudbury.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Version française des motifs rendus oralement par

LE JUGE MAJOR (dissident)—À mon avis, l'exposé du juge du procès au jury comportait la directive voulant qu'il puisse y avoir force sans violence physique et qu'en fait si l'accusé a touché C. B., cela suffisait pour établir qu'une force avait été exercée. Comme cette directive a été donnée au début de l'exposé, je conclus, à l'instar du juge Austin (*ad hoc*), que le verdict n'aurait pas été nécessairement le même si cela ne s'était pas produit.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Philip Zylberberg, Sudbury.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.